initiales du maire

---

initiales de la greffière

Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE RÈGLEMENT (2023)-101-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-101 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du xx 2023;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats :*

1. Modification de l'article 20 (Liste des documents requis)

L'article 20 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« g) dans le cas où les travaux impliquent la mise à nu du sol, du remblai ou déblai ou la création d'amoncellements de sol, les mesures de mitigation pour empêcher l'écoulement des sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion proposées; ».

2. Modification de l'article 34 (Liste des documents requis)

L'article 34 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas où les travaux impliquent la mise à nu du sol, du remblai ou déblai ou la création d'amoncellements de sol, les mesures de mitigation pour empêcher l'écoulement des sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion proposées; ».

3. Modification de l'article 37 (Liste des documents requis)

L'article 37 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) dans le cas où les travaux impliquent la mise à nu du sol, du remblai ou déblai ou la création d'amoncellements de sol, les mesures de mitigation pour empêcher l'écoulement des sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion proposées; ».

4. Modification de l'article 46 (Liste des documents requis)

L'article 46 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 10° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«11° dans le cas où les travaux impliquent la mise à nu du sol, du remblai ou déblai ou la création d'amoncellements de sol, les mesures de mitigation pour empêcher l'écoulement des sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion proposées;

12° tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet. ».

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2023.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de motion	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	